

+ CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

PLAN LOCAL D'URBANISME de la Métropole



RAPPORT DE PRÉSENTATION

1.4 / RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PLUi APPROUVÉ LE 19 DÉCEMBRE 2025

SOMMAIRE

1. Présentation générale du PLU de la Métropole	p.4
2. diagnostic territorial et environnemental	p.9
3. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	p.14
4. La traduction réglementaire	p.15
5. Les incidences prévisibles du projet de PLUi sur l'environnement	p.18

1 Présentation générale du PLU de la Métropole

Le PLUi est un document de planification qui régit le droit des sols à la parcelle et répond à de multiples ambitions politiques. Il doit permettre, entre autres, le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la revitalisation des centralités, la lutte contre l'étalement urbain par une utilisation économe des espaces naturels, et la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Il veille également à la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire métropolitain, à la diversité des fonctions urbaines et de l'habitat, à la mise en valeur des paysages et de la trame verte et bleue. Le PLUi est l'occasion d'affirmer et d'activer des complémentarités, d'une part entre les communes à la lueur de leurs identités et spécificités, d'autre part entre chaque composante géographique (de la Chaîne des Puys au Val d'Allier, des coteaux, à la plaine agricole, des espaces de nature aux espaces urbains...).

Le contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole

Depuis le 1er janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole est compétente en matière de planification. A ce titre, elle assure le suivi des 21 PLU des communes qui la composent (dont leur révision, modification).

Dans ce cadre est apparue la nécessité de mettre en cohérence et d'articuler l'ensemble de ces documents communaux, par la réalisation d'un document de planification unique à l'échelle intercommunale. Ce travail d'élaboration du PLUi est l'occasion de consolider et préciser le projet métropolitain en matière d'aménagement et de développement du territoire.

Le changement d'échelle territoriale de la planification ouvre en effet de nouveaux champs et de nouvelles opportunités de foisonnement et de complémentarité des politiques publiques, dont le PLUi est l'instrument de définition et de mise en œuvre.

Ainsi, par délibération du 4 mai 2018, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, qui se substituera aux 21 plans Locaux d'Urbanisme des communes.

Une première phase de diagnostic territorial et d'état initial de l'environnement identifiant les principaux enjeux sur l'ensemble des thématiques a alimenté la réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu le 17 décembre 2021. Celui-ci promeut une vision partagée et stratégique du développement de la Métropole en définissant les grandes orientations des politiques publiques pour les années à venir. Elles ont ensuite été traduites règlementairement dans le PLUi (Règlement écrit, graphique, OAP), volet opposable aux autorisations d'urbanisme.

Le 28 juin 2024, le Conseil métropolitain a arrêté le projet du PLUi et le bilan de la concertation.

Le projet a ensuite été soumis pour avis aux 21 communes de la Métropole, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et aux personnes publiques associées.

Un second arrêt du projet, à l'identique, a eu lieu le 8 novembre 2024 suite à un avis défavorable d'une commune.

Il a ensuite été procédé à une enquête publique unique sur les dispositions du projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de la Métropole, et des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques des communes de Cébazat et Cournon d'Auvergne. Cette enquête publique s'est déroulée du 17 février 28 mars 2025 et a donné lieu à 2068 contributions. La Commission d'enquête a donné un avis favorable au projet de PLUi de Clermont Auvergne Métropole, assorti d'une réserve et quelques recommandations.

Le projet a par la suite été modifié pour son approbation en date du 19 décembre 2025.



Le PLU de la Métropole approuvé est opposable aux autorisations d'urbanisme, selon un rapport de conformité pour le règlement écrit et graphique, selon un rapport de compatibilité s'agissant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le zonage

L'élaboration du volet opérationnel et réglementaire du PLUi de Clermont Auvergne Métropole a nécessité de créer un nouveau cadre commun, au travers d'une harmonisation des outils et des dispositions par rapport aux 21 PLU communaux préexistants, qui différaient grandement en termes de structure ou d'adaptation aux normes nationales applicables en fonction de leur époque d'approbation.

Ainsi, les 1050 zonages distincts des PLU communaux ont été regroupés et réorganisés :

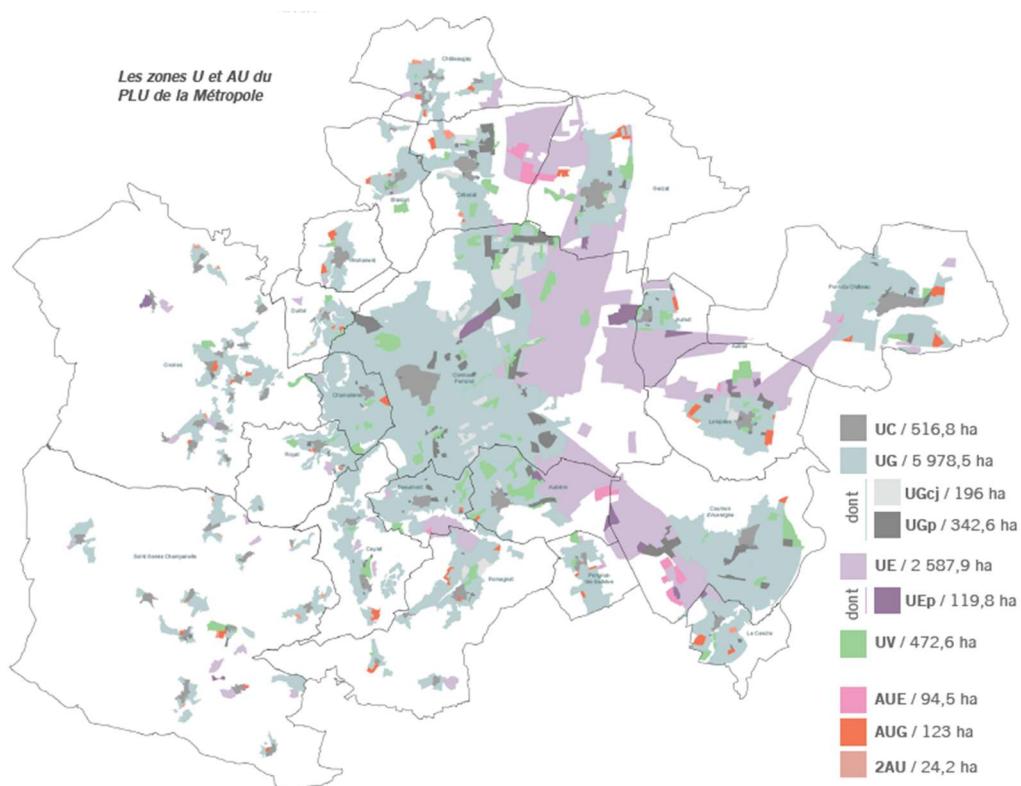
- Au sein des grandes catégories de zonage U (urbaine), AU (à urbaniser), A (agricole), et N (naturelle) ;
- Au sein de zones, en lien avec leurs grandes caractéristiques morphologiques et fonctionnelles (exemples : centres-bourgs, zones d'activités...) ;
- Au travers de secteurs spécifiques pour répondre à des enjeux particuliers (exemples : cités-jardins, sites stratégiques de renouvellement urbain, jardins vivriers...) ;
- Au travers de plans thématiques, déclinant différents curseurs pour adapter les règles de constructions aux différentes communes, quartiers, tissus urbains (exemples : hauteurs, stationnements, végétalisation...)

Par ailleurs, le PLUi met en cohérence les différentes prescriptions graphiques qui se superposent aux zonages (patrimoine, nature en ville, risques...). Des cahiers communaux complètent le règlement littéral avec les éléments spécifiques aux communes.

Les zones U regroupent les secteurs urbanisés, avec des zones :

- UC relatives aux centres-bourgs et tissus anciens, pour y développer un corpus de règles spécifiques adaptées d'une part à leurs enjeux de revitalisation, d'autre part au maintien de profils urbains caractéristiques.
- UG composées des tissus résidentiels et mixtes existants. Elles comportent des secteurs spécifiques UGcj au droit des anciennes cités-jardins et UGp sur les sites stratégiques pour le renouvellement urbain.
- UE relatives aux zones d'activités, ainsi qu'aux secteurs de grands équipements ou d'infrastructures «hors ville». Elles comportent des secteurs spécifiques UEp sur les sites de projet.
- UV délimitées au droit des grands espaces de respiration en ville (principaux espaces verts urbains et des secteurs d'équipements «ouverts» tel que les équipements sportifs)

Les zones AU, dévolues aux extensions urbaines, ont été réduites par rapport aux PLU communaux afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain. Elles peuvent être à vocation résidentielle et mixte (AUG) ou économique (AUE). Les zones à urbaniser prévus à plus long terme sont classées en 2AU.



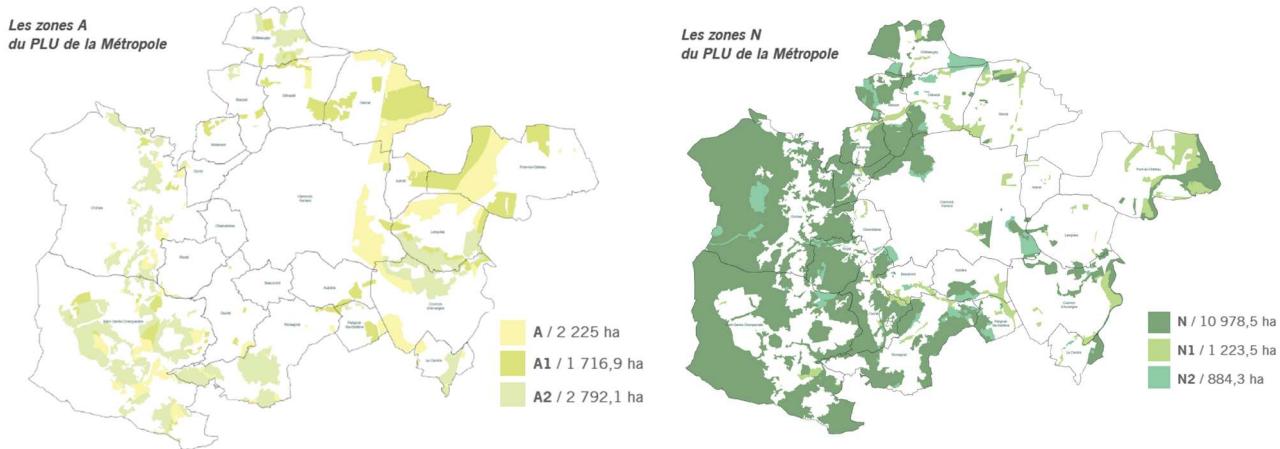
Les zones U et AU du PLU de la Métropole totalisent une surface de 10 456 ha, soit 489 ha de moins que la somme des PLU communaux. Ces réductions conséquentes s'inscrivent dans les objectifs de sobriété foncière et de réduction du rythme de la consommation d'espace. Ainsi le rythme de 43 ha/an de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers constaté sur

la période 2013-2023 sera diminué de 50% sur la période 2023-2035 avec une consommation projetée de 21,2 ha/an sur la base des zonages en extension urbaine.

Egalement, les travaux du PLUi ont conduit à de nombreuses redélimitations au sein des zones A et N, dont les motifs de classement étaient très variables d'un PLU communal à l'autre. Au-delà d'une nécessaire mise en cohérence, il s'agit de traduire la stratégie du PADD conciliant développement de l'agriculture de proximité, préservation de la trame verte et bleue et des paysages, prise en compte de la diversité des usages. Sont ainsi délimitées :

- La zone agricole (A), dans laquelle est recherché une fonctionnalité permettant aux exploitants d'assurer leur activité et de se développer. Elle comporte :
 - Un secteur A1, sur les espaces agri-naturel en frange urbaine propices au développement d'une agriculture de proximité, maraîchère ou vivrière ;
 - Un secteur A2, sur les espaces comportant des enjeux paysagers forts et sur lesquels les constructibilités agricoles sont réduites.
- La zone naturelle (N) est délimitée au droit des réservoirs de biodiversité et des grandes continuités écologiques identifiées, ainsi que sur les éléments remarquables du grand paysage (ex : sommets des Puy). La zone N comporte :
 - un secteur N1, agri-naturel ou naturel de proximité, pour lequel il s'agit de renforcer les interactions entre usages urbains, accès aux espaces de nature et développement de l'agriculture vivrière ;
 - un secteur N2, naturel de proximité, au sein duquel certains usages sont admis au travers d'indices spécifiques.

Les secteurs spécifiques indicés en zones A et N correspondent à des usages particuliers (exemples : zones de loisirs, habitat des gens du voyage, possibilité d'installation photovoltaïque...).



Le règlement écrit et ses plans thématiques



Article 1 : Fonctions urbaines

[Les usages des sols, destinations et sous-destinations admises, interdites, autorisées sous conditions](#)

L'article 1 " Fonctions Urbaines" organise les usages et occupations du sol au sein des différents tissus urbains. En somme, les catégories de constructions (habitat, commerce, industrie...) autorisées selon les différents secteurs du Plan des Fonctions urbaines.

Au sein des zones, le règlement promeut une mixité fonctionnelle dans les espaces urbains pour rapprocher emploi, habitat et services. Dans les centres-bourgs et les polarités urbaines, les dispositions visent à favoriser les commerces et services de proximité. Par ailleurs, des zones de mutation permettent une transition progressive d'anciennes zones économiques vers des quartiers multifonctionnels.

Les fonctions économiques dans les zones UE sont redéfinies avec des secteurs spécifiques (zones à dominante productive, tertiaire, logistique, etc.). Les objectifs poursuivis sont notamment de privilégier les implantations industrielles et artisanales dans les zones d'activités et d'y limiter le commerce, les services et les bureaux pour les réorienter vers l'espace urbain.



Article 2 : Diversité de l'habitat

Les servitudes de mixité sociale, intégration de l'accession abordable à la propriété

L'article 2 "Diversité de l'Habitat" introduit des servitudes de mixité sociale pour intégrer une proportion de logements sociaux et d'accession abordable dans les opérations résidentielles. Ces servitudes visent à rééquilibrer l'offre de logements entre communes et quartiers, en lien avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH). L'intégration de l'accession abordable au dispositif, au travers d'une définition locale, est un nouvel outil visant à limiter les départs des jeunes ménages et des familles.



Article 3 : Desserte et stationnement

Accès, normes de stationnement automobiles et cycles

L'article 3 "Stationnement" établit les règles relatives à la desserte des terrains (création d'accès ou de voiries) ainsi que les normes quantitatives et qualitatives de stationnement, pour les véhicules motorisés et les vélos. Le Plan des Stationnements définit 4 secteurs avec des normes différencierées en fonction des tissus urbains, des taux de motorisation des ménages et des solutions alternatives de déplacements. A cet égard, des règles spécifiques s'appliquent autour du réseau de transport collectif structurant (gares et ligne A, B, C).

L'article 3 traite également de l'insertion urbaine et environnementale des aires de stationnements en limitant le stationnement en surface et en privilégiant l'emploi de revêtements perméables, la plantation d'arbres ou l'installation d'ombrières.



Article 4 : Réseaux et performances environnementales

Raccordement aux réseaux, énergie, eaux pluviales...

L'article 4 "Réseaux et performances environnementales " aborde à la fois les conditions de raccordement aux réseaux, les dispositions relatives à la gestion des eaux, notamment pour limiter le ruissellement, ainsi que la performance énergétique des constructions. A cet égard, de nouvelles règles visent à assurer une production d'énergie renouvelable au sein des projets.



Article 5 : Végétalisation

Pleine terre, Coefficient de Biotope par Surface, espaces partagés, plantations

L'article 5 "Végétalisation" impose des objectifs minimums de végétalisation des projets, différencierés selon les tissus urbains au regard de leurs caractéristiques et de leurs enjeux. Les ratios de pleine terre ont été augmentés dans les tissus denses et les critères ont été renforcés pour atteindre le Coefficient de Biotope par Surface. L'article 5 impose également la plantation d'arbres, introduit un bonus/malus arbres et une règle d'avant/après qui prend en compte la végétalisation initiale des terrains.



Article 6 : Implantation

Par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives

L'article 6 "Implantation" vise à concilier la préservation des caractéristiques de tissus urbains tout en activant des leviers favorables à la compacité des projets et à la diversification des formes urbaines. Il comporte notamment des règles différencierées en fonction des contextes pour assurer l'insertion des projets dans leur environnement immédiat et le paysage de la rue.



Article 7 : Hauteur

Hauteur des constructions

L'article 7 "Hauteur" décline les hauteurs maximales autorisées au regard des enjeux d'intensification urbaine et d'insertion des constructions dans le paysage urbain. Certains secteurs peuvent également être concernés par une hauteur minimale à respecter pour favoriser la densité (secteurs de projet, entrées de ville...). Le PLUi abaisse les hauteurs admises dans certains tissus de maisons de ville denses tout en permettant une diversification des typologies dans des tissus pavillonnaires. Les règles de hauteurs ont aussi été réadaptées au sein des zones d'activités en fonction des besoins spécifiques des activités.



Article 8 : Qualité urbaine, architecturale et paysagère

Toiture, façade, clôture, etc...

L'article 8 "Qualité urbaine", architecturale et paysagère rassemble les dispositions relatives à l'aspect des constructions et au traitement de leurs abords. Elles visent à assurer l'insertion des constructions dans leur cadre bâti et paysager environnant (interface public/privé, traitement des rez-de-chaussée, des clôtures, des toitures...), sans freiner la création architecturale et l'adaptation des constructions existantes aux modes de vie contemporains et aux enjeux énergétiques et climatiques.

Les cahiers communaux

Le règlement écrit est complété par des Cahiers Communaux, comprenant des compléments et annexes au règlement (liste des emplacements réservés, dispositions relatives aux risques, aux nuisances et à la santé, éléments identifiés au titre du patrimoine, dispositions relatives aux secteurs de projet, dispositions relatives aux secteurs particuliers, dispositions relatives au STECAL).

Les prescriptions graphiques

Ces outils se superposent aux zonages :

- En identifiant des éléments particuliers de patrimoine ou de nature à préserver. Ainsi, les protections édictées par le PLUi permettent d'assurer la préservation de près de 1390 éléments du patrimoine local, 1615 arbres remarquables, 795 km de haies et alignements d'arbres, 510 ha d'espaces d'intérêt paysager et écologique (en ville et dans les espaces agri-naturels) ;
- Au travers de dispositions graphiques relatives aux risques, aux nuisances et à la santé (secteurs inondables, de mouvements de terrains, de risques technologiques) ;
- Pour la mise en œuvre des projets publics, comme la délimitation d'emplacements réservés (travaux d'espaces publics, d'équipements...).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Au-delà des règlements graphique et littérale, les projets devront également être compatibles avec :

- Deux OAP «thématisques», applicables à l'ensemble du territoire métropolitain :
 - l'OAP Trame Verte et Bleue-Paysages relative à la préservation des continuités écologiques et des paysages.
Constituée d'une cartographie générale et détaillée, qui localise les éléments constituants de la trame verte et bleue , à préserver ou améliorer ainsi que des orientations afin de préserver et renforcer les continuités écologiques et la mise en valeur des paysages.
 - l'OAP «Habiter demain», qui oriente les porteurs de projets vers les qualités attendues en termes de programmation et d'insertion urbaine et paysagère des projets, en complément des dispositions du règlement.
- Des OAP «Projets», communément appelées «OAP sectorielles» et applicables aux secteurs d'OAP délimités aux documents graphiques. Elles correspondent essentiellement aux « secteurs de projets» sur les zones AU et les secteurs «p».
L'ensemble des zones AU, ainsi que les secteurs UGp et UEp (en renouvellement urbain) du PLUi font l'objet d'une OAP sectorielle dite « projets ». Les OAP sectorielles contiennent des éléments de programmation (nombre de logements, typologies...) et des intentions d'aménagement concernant les accès, le stationnement, les liaisons piétonnes, la végétalisation du site ou l'insertion des constructions.

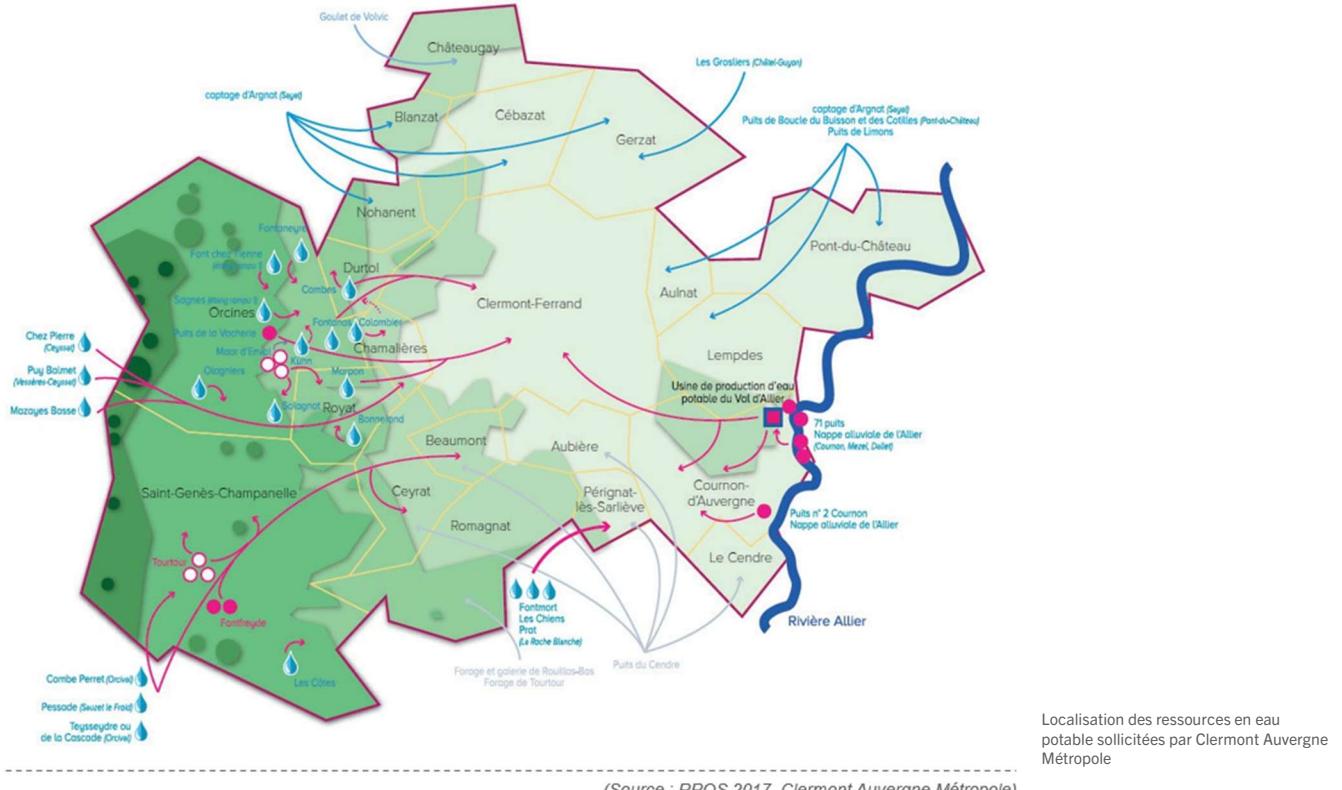
Les chapitres suivants établissent le résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLU de la Métropole, requis au titre du Code de l'Urbanisme. Ils concernent ainsi essentiellement les thématiques environnementales.

2 Diagnostic territorial et environnemental

Le projet de PLUi de la métropole a été initié en 2018 avec la réalisation du diagnostic territorial et environnemental. Socle de réflexion des différentes pièces du PLUi, l'état initial de l'environnement a permis de mettre en lumière les grands enjeux environnementaux du territoire, présentés succinctement ci-dessous.

La ressource en eau

- A l'échelle du territoire de la métropole, **la ressource la plus sollicitée est la nappe alluviale de l'Allier** pour l'alimentation en eau potable. Or, cette ressource fait l'objet de plusieurs pressions qui constituent une **menace sur l'alimentation en eau potable** :
 - **forte sollicitation au-delà du territoire de Clermont Auvergne Métropole**
 - **pollutions diffuses**, principalement d'origine agricole dans la plaine de l'Allier aval
- Le territoire de Clermont Auvergne Métropole dispose de **ressources en eau importantes** aussi bien superficielles que souterraines.
- **La connaissance sur ces ressources, bien qu'imparfaite, s'améliore avec le temps.** Clermont Auvergne Métropole, exerçant la compétence eau potable sur 10 communes du territoire, **dispose ainsi d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)** récent (2024) permettant de préciser les ressources sollicitées et leurs capacités futures à moyen (2030) et long terme (2045). Un SDAEP a également été réalisé à l'échelle départementale et permet de couvrir l'ensemble du territoire métropolitain et de disposer de bilan prospectif à horizon 2040.
- Une partie des cours d'eau traversant la plaine de Limagne a connu d'importantes modifications de leur fonctionnement par le passé (artificialisation) qui se traduit par **une altération de leur fonctionnement morphologique et écologique**.
- Les situations sont très disparates entre les communes en termes de **rendement des réseaux d'adduction en eau potable** ou encore de **gestion des eaux usées**.
- Un retard a été pris en matière d'assainissement non collectif avec un **taux de conformité très faible** pour les communes gérées par la CAM.
- En matière d'alimentation en eau potable ou de gestion de l'assainissement, l'existence de **plusieurs collectivités** intervenant sur le territoire rend plus difficile **la perception tant des atouts que des besoins**.



La ressource du sol et du sous-sol

- **Le territoire métropolitain présente des ressources variées et d'intérêt** du fait de la diversité géologique des formations locales ;

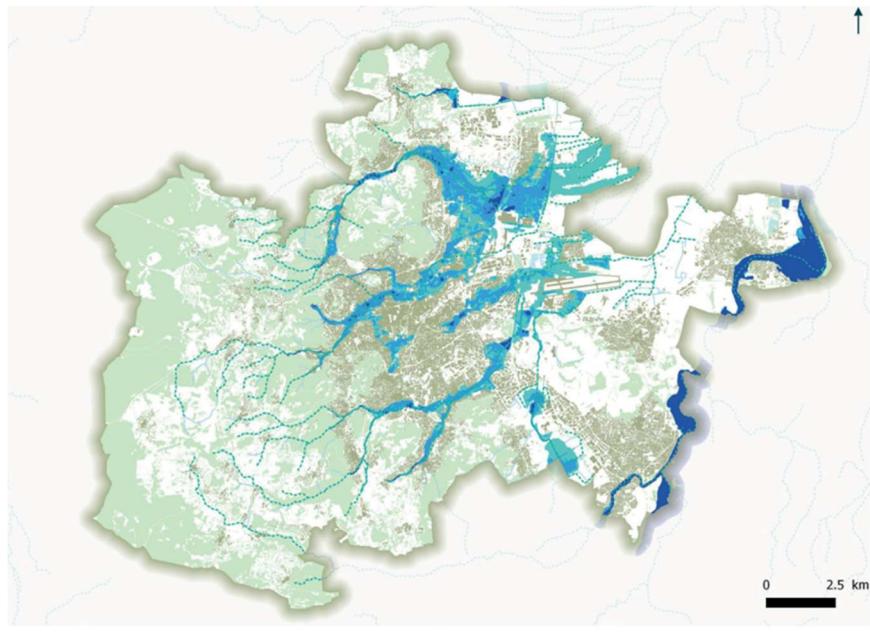
- Clermont Auvergne Métropole est le **principale pôle consommateur de matériaux** du département avec des besoins courants pour le bâtiment et les travaux publics élevés. Or :
 - en moins d'une trentaine d'années, **53% des carrières du département ont arrêté leur activité**
 - Du fait d'une forte sollicitation, **la ressource alluvionnaire se trouve limitée**. Afin de protéger la ressource en eau, l'exploitation des gisements alluvionnaires doit être limitée aux seuls usages justifiés pour des raisons techniques.
- A besoins courants constants, **la pénurie de granulats pour Clermont Auvergne Métropole va s'accentuer**, ainsi que la dépendance extérieure si aucune solution de substitution n'est mise en œuvre.
- **La production de granulats recyclés**, qu'il convient de développer afin d'économiser les ressources naturelles, **ne pourra pas compenser la baisse de production** attendue sur le territoire.

La ressource énergétique

- Clermont Auvergne Métropole subit une forte dépendance aux **énergies fossiles** (produits pétroliers et gaz) qui représentent **68% des consommations**. Le taux de dépendance énergétique aux ressources extérieures au territoire est donc très fort.
- **Les énergies renouvelables** couvrent actuellement seulement **8% de la consommation totale en énergie**.
- Le territoire possède un **potentiel significatif de développement des énergies renouvelables** (photovoltaïque, le bois-énergie, valorisation énergétique des déchets, géothermie) aujourd'hui insuffisamment développé : potentiel de production énergétique du territoire est **estimé à 96 % de la consommation énergétique** à l'horizon 2050.
- **Le développement du photovoltaïque** constitue le **levier principal** pour l'atteinte de cet objectif.

Les risques naturels et technologiques

- Le territoire est soumis à deux risques naturels principaux : **le risque lié aux mouvements de terrain et le risque inondation**
- **L'ensemble des communes** sont concernées par le risque **mouvement de terrain** (hormis Saint-Genès-Champanelle) et par le risque **retrait gonflement d'argiles**.
- **Le risque d'inondation** concerne particulièrement les communes du **centre et de l'est du territoire**. Les communes situées au niveau des têtes de bassins versants des cours d'eau sont **peu soumises au risque inondation**.



----- Réseau hydrologique
Zones inondables
 ■ zone d'aléas faible
 ■ zone d'aléas fort
 ■ zone d'aléas moyen

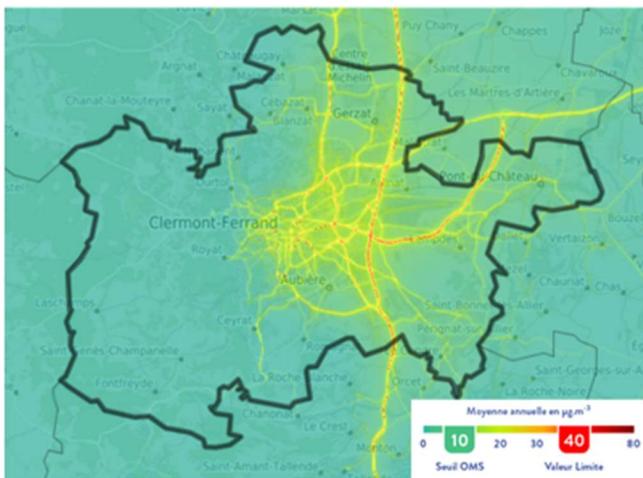
Localisation des zones inondables sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole

- Les risques industriels et de Transport de Matières Dangereuses (TMD) sont particulièrement prégnants au niveau de la métropole du fait de sa spécialisation dans des industries génératrices de risques.
- Le territoire est également soumis au **risque minier** et au risque de **rupture de barrages** (trois communes).

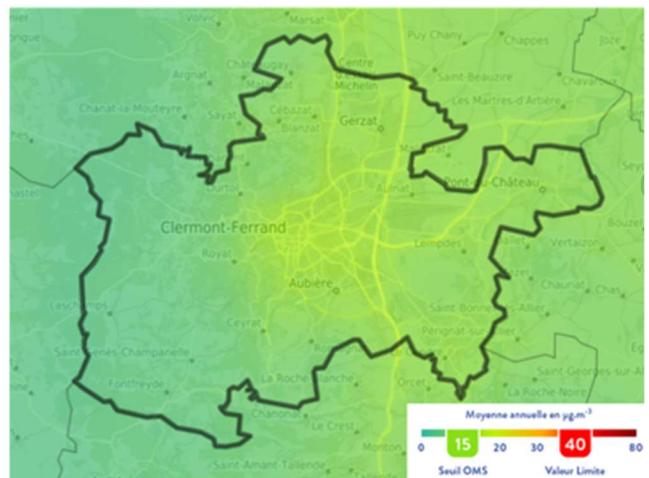
Les pollutions

- La masse d'eau souterraine la plus sollicitée, **Alluvions de l'Allier**, est également celle qui subit une **forte dégradation de la qualité de ses eaux** en raison de pollutions agricoles diffuses (nitrates en particulier).
- Les **masses d'eau superficielles** sont également **altérées voire dégradées** pour la majorité des cours d'eau du territoire en particulier sur les tronçons traversant des secteurs urbanisés.
- Concernant la question des déchets, le territoire de Clermont Auvergne Métropole dispose d'une **gestion des déchets bien structurée** et axée sur des filières de traitement maximisant le réemploi, le recyclage, la valorisation (matière, organique et énergétique). Cela se traduit en termes de chiffre puisqu'au niveau de la métropole, la production de déchets est de **229,5 kg/habitant contre 314 kg/ habitant** en moyenne nationale.
- Sur l'ensemble des anciens sites industriels connus, **22 sites pollués ou potentiellement pollués** appellent une action des pouvoirs publics que ce soit à titre préventif ou curatif.
- Les **émissions de gaz à effet de serre** de la métropole **sont inférieures à la moyenne régionale**. Les principaux postes d'émissions sont les transports routiers, le résidentiel et la gestion des déchets, autant de leviers sur lesquels le PLUi pourra proposer des pistes d'amélioration.
- La **qualité de l'air** se trouve altérée par les émissions atmosphériques liées aux **rejets urbains et à la voirie** ainsi que par la proximité de **sites industriels**. Les communes les plus **préservées** sont celles s'inscrivant dans la **chaîne des Puys et au niveau des piémonts**.

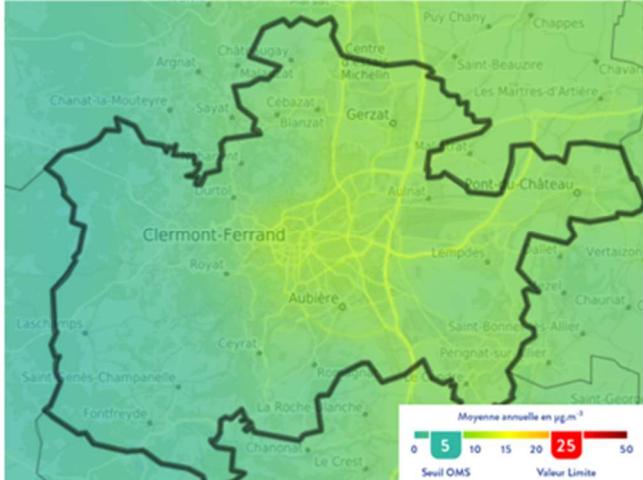
Concentration en Nox en 2022



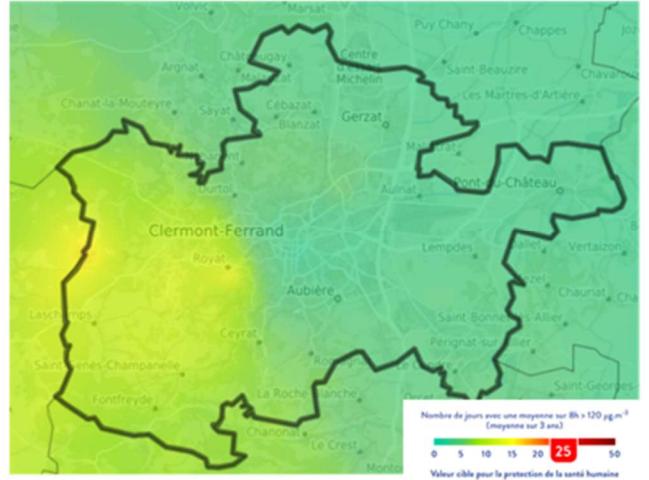
Concentration en PM10 en 2022



Concentration en PM2,5 en 2022



Jour d'exposition à l'ozone en 2022



Concentration en polluants atmosphériques sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole

Les nuisances

- Sur le territoire, des facteurs autres que les pollutions sont à l'origine de **nuisances** qui touchent à la **qualité du cadre de vie** :
 - Les **nuisances sonores** sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole sont essentiellement liées au **bruit routier**. Ces nuisances sont bien connues et localisées
 - En termes **d'émissions lumineuses**, le territoire de Clermont Auvergne Métropole est pour moitié concerné par la pollution lumineuse, principalement au niveau des communes situées dans la plaine où se concentrent les **activités anthropiques** et les **principaux axes de circulation**.
 - Comme tous les grands espaces urbains, Clermont Métropole est exposé à la problématique des **Ilots de Chaleur Urbains** (ICU), phénomène inhérent à la ville qui se traduit par des zones où la chaleur s'accumule, impactant le confort des usagers.

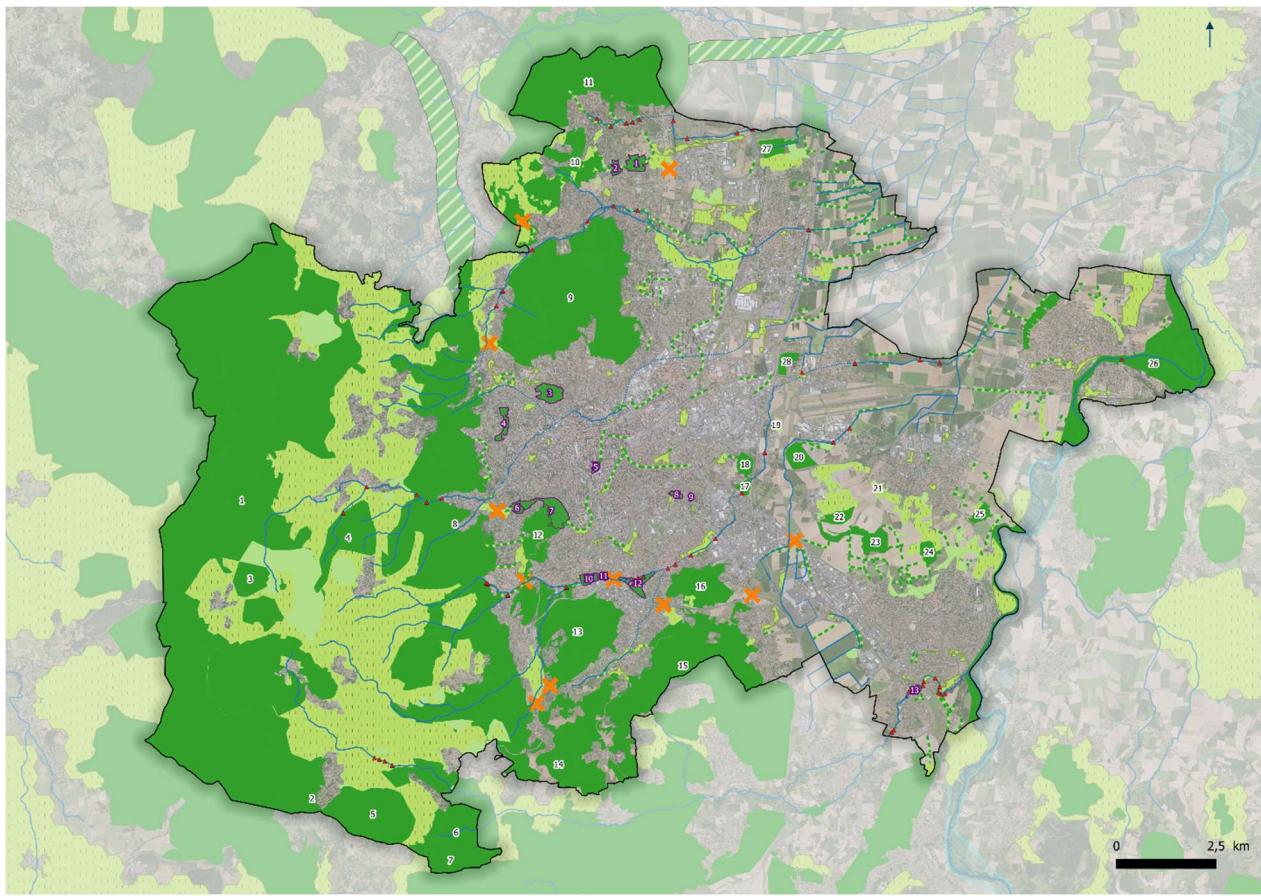
Le Paysage

Les grands enjeux relatifs au paysage au sein de la Métropole s'articulent notamment autour :

- De la mise en valeur du **socle paysager** du territoire, constitué de grandes formes morphologiques lisibles et ancrées dans la mémoire collective, qui témoignent d'une composante géologique majeure (site UNESCO Chaîne des Puys – Faille de Limagne). Les reliefs omniprésents mettent en scène le territoire, offrent une forte diversité des paysages et des usages, participent à la qualité de vie des habitants et à l'image de la Métropole.
- Des **lisières urbaines**, notamment par le biais du développement de nouvelles approches agricoles : une articulation Ville/Nature/Agriculture qui pourrait s'orienter vers la constitution de parcs agro-urbains, visant à faire évoluer les limites urbaines vers des espaces transitoires ayant des capacités d'usages polyvalents entre pratiques urbaines et agricoles. Les lisières urbaines des vallées et de la plaine pourraient être des espaces privilégiés, en corollaire d'une action sur les coteaux : agricole (vignes, vergers...) ou « naturel » : préservation des sites, randonnée, sensibilisation.
- Des **cours d'eau** du territoire, qui forment un fil conducteur entre les communes, peu mis en valeur alors qu'ils peuvent être le support d'une identité partagée

Le Patrimoine naturel, la trame verte et bleue

- Le territoire de Clermont Auvergne Métropole présente une **grande variété de milieux naturels** support d'une grande **richesse de biodiversité** comme en témoigne les nombreux périmètres de protection et d'inventaire. Cette diversité est liée principalement à l'ampleur des gradients altitudinal, thermique, hygrométrique, au relief et au type de substrat géologique.
- Cette diversité s'exprime différemment à l'échelle du territoire :
 - l'ouest du territoire présente un **degré de naturalité important** et de grands espaces naturels remarquables.
 - La partie Est est constituée d'une grande plaine cultivée au sein de laquelle se trouve encore des **lots relictuels de nature** qui constituent des zones refuges pour la faune et la flore et prennent alors toute leur importance.
 - Au centre se trouve la zone urbaine étroitement liée aux **coteaux de Limagne**.
- Malgré des disparités importantes en termes d'enjeux écologique et fonctionnels entre les secteurs, il apparaît que **l'ensemble du territoire est support d'une Trame Verte et Bleue fonctionnelle**, qui joue un rôle dans la fonctionnalité écologique même au-delà de Clermont Auvergne Métropole, plusieurs réservoirs et corridors écologiques d'importance régionale étant présents sur le territoire.



□ Clermont Auvergne Métropole

Trame Verte

- Réservoir de biodiversité avéré
- Réservoir de biodiversité potentiel
- Réservoir de biodiversité urbain
- Zone relais ou corridor diffus
- - - Corridor linéaire
- ✖ Passage étroit

Trame Bleue

- - - Cours d'eau enterré
- Cours d'eau

Eléments fragmentants

- ▲ Obstacle à l'écoulement des eaux

Principaux axes routiers

- Autoroute

- Autre route d'importance

Trame Verte et Bleue hors Clermont Auvergne Métropole (données du SRCE)

- Réservoir de biodiversité
- Corridor linéaire
- Corridor diffus
- Espace de mobilité de l'Allier

Carte 1 : Trame verte et bleue du territoire de Clermont Auvergne Métropole

3 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les objectifs du PADD résultent des constats et enjeux identifiés lors de l'élaboration du diagnostic territorial et environnemental ainsi que de l'ensemble des débats qui ont animés la démarche jusqu'à la validation du PADD en décembre 2021. Trois fils conducteurs ont été définis pour mettre en perspective l'ensemble des thématiques : les héritages, les équilibres et les transitions.

Le PADD du PLUi de la Métropole se traduit en 9 objectifs, chacun développés en 3 à 5 orientations. Ces objectifs sont répartis comme suit :



Figure 1 : Objectifs du PADD

Parmi ses 9 objectifs, le PADD présente 4 objectifs en lien direct avec l'environnement en s'orientant sur le paysage, la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles, la sobriété carbone et les interactions ville-nature-agriculture. Parmi les objectifs restants, tous intègrent la composante environnementale dans la prise en compte des objectifs. L'environnement apparaît donc comme une composante majeure du projet de territoire de la métropole. Ainsi, le PLUi métropolitain participe à faire émerger une transversalité des approches économiques, environnementales et sociales pour un nouveau modèle de développement de la métropole. Cette approche se fonde sur la lutte contre l'étalement urbain afin de favoriser la régénération de la ville sur elle-même, le maintien de l'agriculture métropolitaine, une protection de la biodiversité et une baisse du bilan carbone de la ville.

Telles qu'évaluées, les intentions exprimées du PLUi (soit les objectifs du PADD) se veulent globalement positivement impactantes pour l'environnement : le paysage, la biodiversité, les ressources naturelles, la santé publique et le climat.

4 La traduction règlementaire

Le projet d'aménagement et de développement durable précédemment présenté a fait l'objet d'une traduction règlementaire au sein du règlement écrit et graphique, mais également des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques et sectorielles.

Le règlement écrit et graphique

Le règlement se compose ainsi :

- D'un règlement littéral commun pour les 21 communes de Clermont Auvergne Métropole ;
- Des cahiers communaux comprenant des compléments et annexes au règlement (liste des emplacements réservés, dispositions relatives aux risques, aux nuisances et à la santé, éléments identifiés au titre du patrimoine, dispositions relatives aux secteurs de projet, dispositions relatives aux secteurs particuliers, dispositions relatives au STECAL) ;
- Des plans de zonage ;
- Des plans thématiques relatifs à certains articles du règlement : Plan des Fonctions Urbaines, Plan de la Diversité de l'Habitat, Plan des Stationnements, Plan de Végétalisation, Plan des Implantations et Plan des Hauteurs ;
- Des plans des protections et contraintes.

Classiquement, le règlement graphique et écrit sectorise le territoire en zones urbaines (U), zones à urbaniser (AU), zones agricoles (A) et zones naturelles (N). Le détail de ces zones est disponible ci-dessous.

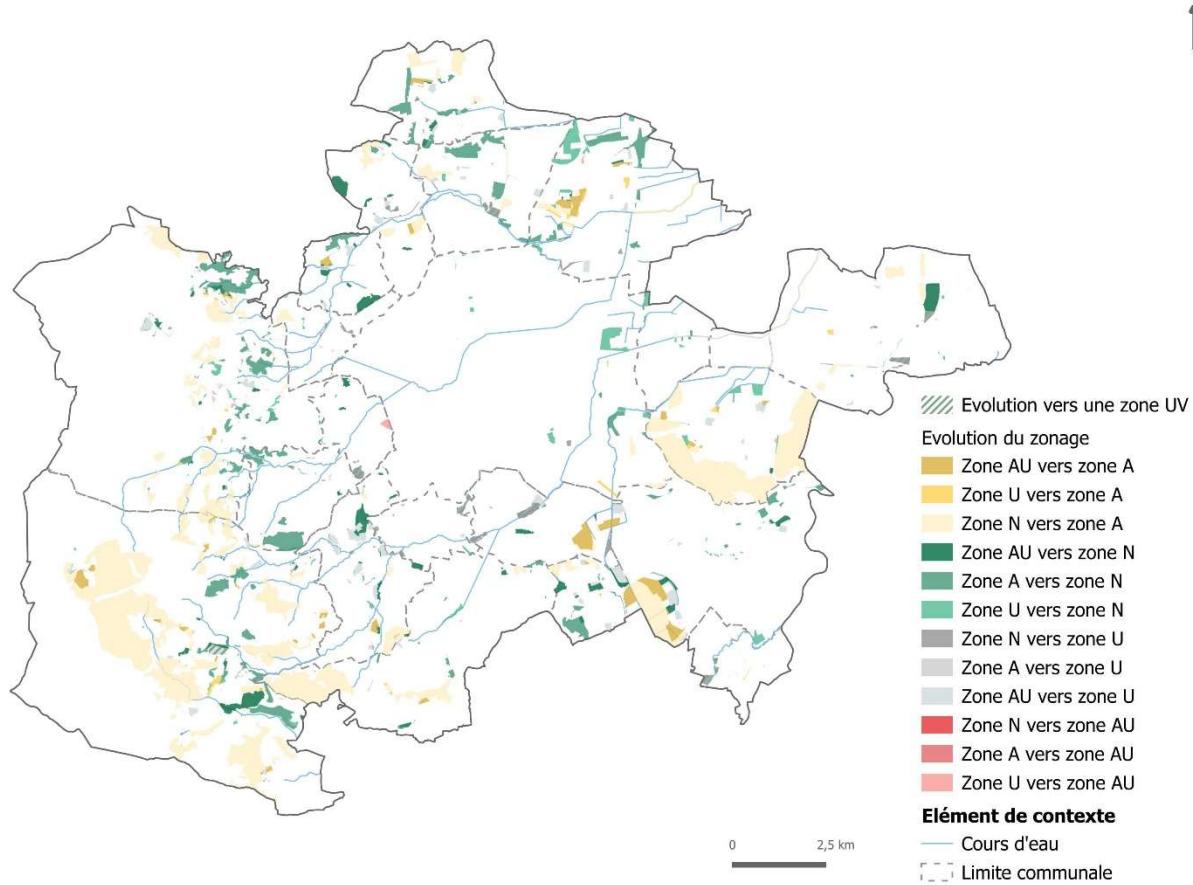
Le projet de PLUi présente une zone U de 10 214 ha, soit une augmentation de +0,36% de la zone urbaine par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur à l'échelle communale (108,4 hectares). Cette évolution positive s'explique notamment par la mise à jour de la tâche urbaine, qui a été ajustée aux zones aujourd'hui artificialisées, mais également par l'usage du zonage UV dans le projet de PLU, appliqué sur les espaces verts urbains, auparavant en zone N. Les zones U ont également été redélimitées sur les espaces naturels ou agricoles en surpasseur de l'enveloppe urbaine, que les PLU les plus anciens classaient en zone U. La nouvelle délimitation de la zone U s'attèle donc à contenir l'urbanisation diffuse en extension.

Les zones AU sont en diminution par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur, et occupent 0,80% de la superficie du territoire, soit 241,7 hectares en zone AUE, AUG et 2AU, contre 2,77% auparavant, soit 839,2 hectares. Une forte réduction de l'enveloppe urbanisable a été réalisée dans le cadre du PLUi, soit parce qu'elle a été consommée (passage en zone U), soit parce que certaines zones AU sont désormais en zone A ou N dans le projet de PLUi. Les zones AU en extension présentes dans les PLU communaux ont notamment été réduites afin d'orienter le développement au sein de l'espace urbain. Ainsi ce sont 240 hectares de zones AU qui se situent en extension au sein du projet métropolitain contre 479 hectares dans les PLU communaux.

Les zones A sont en augmentation sur le territoire (+ 5,90% par rapport aux anciens PLU communaux), notamment car les zones naturelles ont été reclasées en zone A, en cohérence avec l'occupation du sol. A noter que 2 791,4 hectares sont en zone A2 (comprenant les zones A2 indiqué), soit 41% des zones A, et correspondent ainsi à des espaces agri-naturels à préserver en raison de leur valeur paysagère et des continuités écologiques. Les possibilités de constructions sont ici plus limitées. En cohérence avec le reclassement de zones A en zone N, ces dernières sont en diminution sur le territoire, avec 47,40% de la superficie de la métropole couverte par une zone N, soit - 4,21% par rapport aux PLU communaux en vigueur.

Ainsi, environ 602 hectares auparavant en zone U ou zone AU sont désormais en zone N ou A dans le projet de PLUi. La majorité des zones AU du projet de PLUi étaient existantes dans les documents en vigueur. Seul un hectare auparavant en zone N est désormais en zone AU. A noter que les PLU communaux ne sont pas jointifs, et qu'une différence d'environ 25 hectares apparaît entre les PLU communaux et le projet de PLUi (différence notamment en zone N).

Les principales évolutions du zonage entre le projet de PLUi et les PLU communaux en vigueur sont illustrés au sein de la carte suivante.



Carte 2 : Principales évolutions du zonage entre les PLU communaux et le projet de PLUi

A ces évolutions de zonage, s'ajoute de nombreuses prescriptions graphiques, surfaciques, linéaires ou encore ponctuelles, permettant de préserver des éléments d'intérêt paysager et/ou écologique.

Le classement en EBC dans le projet de PLUi est notamment utilisé sur la Faille de Limagne, où la conservation de la forêt constitue un enjeu majeur pour la gestion des risques et la protection de la zone urbaine à l'est. En dehors des EBC, de nombreuses prescriptions graphiques (surfaciques, linéaires et ponctuelles) permettent la préservation et le développement des continuités écologiques et des éléments de nature. La protection des haies et alignements d'arbres est en effet en forte augmentation au sein du projet de PLUi, avec + 134% d'alignements ou de continuités de nature à préserver et +41% d'arbres remarquables recensés. Le document identifie également des continuités à créer, afin de renforcer la trame végétale au sein de l'espace urbain et agricole notamment. Enfin, de nombreux Eléments d'Intérêt Paysager et Ecologique (EIPE) sont inscrits au sein du PLUi. Ils permettent d'identifier des boisements hors EBC, des espaces verts, des coeurs d'îlots, des zones humides et jardins à préserver.

La préservation et le développement des éléments de nature est ainsi une volonté forte du projet de PLUi. Le projet participe par ailleurs au développement de des continuités végétales par l'identification d'alignements de nature et de continuité à créer.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Au sein du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), les OAP expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie d'une collectivité territoriale en termes d'aménagement. Elles peuvent porter sur un secteur ou un quartier donné, et sont appelées dans ce cas des OAP « sectorielles », ou avoir une approche globale sur un enjeu spécifique, et sont appelées alors OAP « thématique ».

Le projet de PLUi dispose ainsi d'OAP sectorielles pour les zones AU ainsi que les secteurs de projet UGp et UEp (en renouvellement urbain). Conformément au code de l'urbanisme, les OAP sectorielles contiennent des éléments de programmations concernant le nombre de logements et les typologies et des intentions d'aménagement concernant les accès, le stationnement, les liaisons piétonnes, la végétalisation du site, l'implantation des constructions... La commune de Cournon-d'Auvergne a fait le choix d'inscrire dans le PLUi une OAP dite « de secteur d'aménagement », qui définit les objectifs à atteindre concernant la ZAC République.

Deux OAP thématiques sont également intégrées au projet de PLUi :

- L'OAP « Trame Verte et Bleue – Paysages », relative à la préservation des continuités écologiques et des paysages ;
- L'OAP « Habiter demain », orientant les porteurs de projets vers les qualités attendues en termes de programmation et d'insertion urbaine et paysagère des projets en complément des dispositions du règlement.

L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue – Paysage » permet ainsi de préciser à l'échelle métropolitaine le projet de préservation et de renforcement des continuités écologiques et de la qualité des paysages porté par la collectivité.

5 Les incidences prévisibles du projet de PLUi sur l'environnement

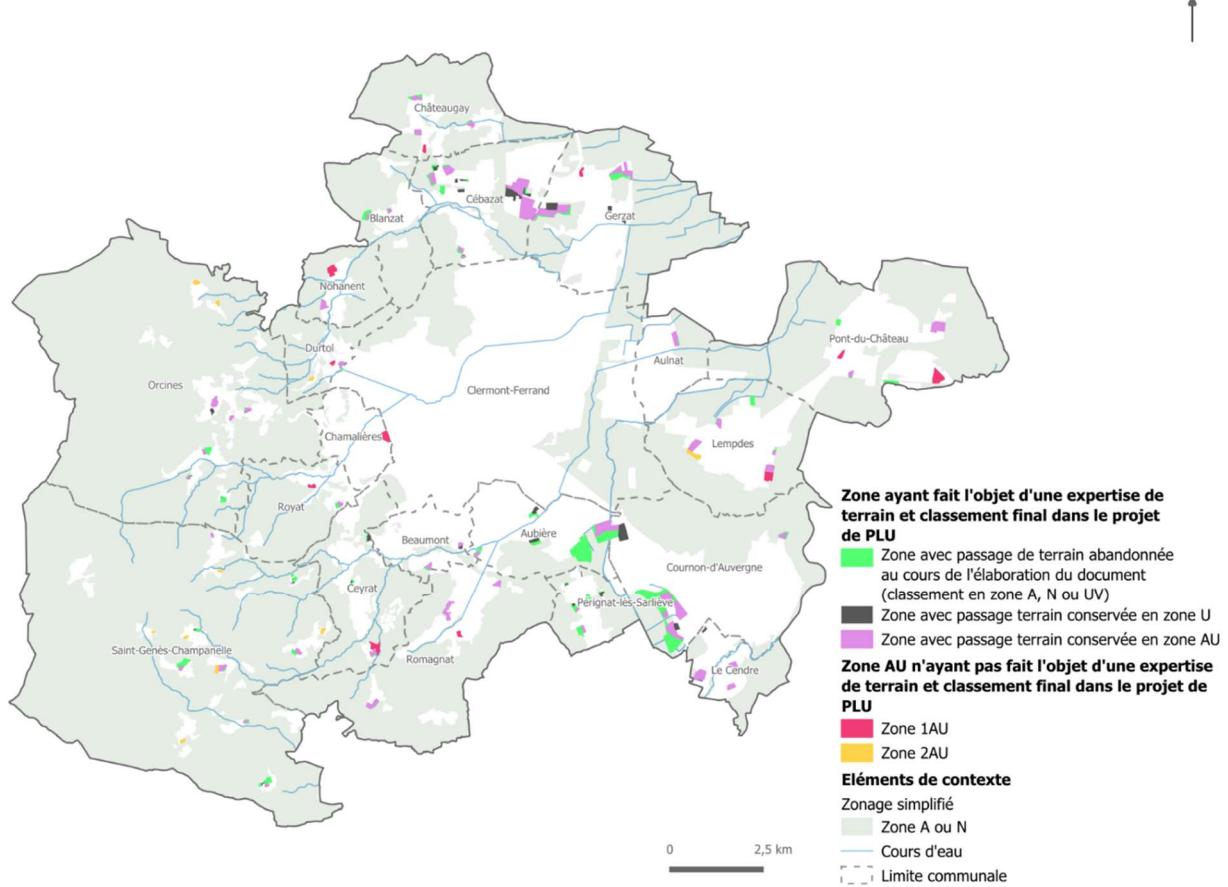
Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PLU, des analyses itératives des sensibilités environnementales ont été réalisées à chaque étape du projet (PADD, règlements écrit et graphique, OAP). Ces analyses s'appuient sur l'état initial de l'environnement ayant permis d'identifier les grands enjeux environnementaux du territoire, mais également sur des prospections de terrain conduites sur les zones susceptibles d'être urbanisées au moment de l'élaboration du projet de PLU. Ces analyses et prospections ont constitué des aides à la décision pour préciser le projet territorial.

Les étapes successives ayant conduit au choix d'urbanisation du PLUi sont présentées au sein du rapport de présentation, volet justification des choix. Les apports de l'évaluation environnementales pour guider ces choix sont précisés ci-dessous.

- Les choix d'urbanisation future ont débuté par l'identification des capacités de densification et de mutation des espaces urbains existants par l'urbaniste, en collaboration avec les communes de la Métropole. Ce temps a également été l'occasion de réinterroger les zones à urbaniser encore présentes dans les documents d'urbanisme communaux, notamment au regard d'une analyse environnementale et paysagère multicritère, permettant de mettre en lumière les grands enjeux environnementaux et paysagers issus de la bibliographie et du diagnostic (enjeux relatifs à biodiversité, aux zones humides, aux risques et nuisances, à l'agriculture et au paysage). Les critères environnementaux ont nourri les choix réalisés à cette étape du projet, et ont permis de réduire, voire d'abandonner certaines zones AU dans le projet de PLUi ;
- Suite au débat sur le PADD, les années 2022 et 2023 ont été consacrées à la définition du règlement, des zonages, des prescriptions graphiques et des OAP. Au printemps et à l'été 2022 une analyse des sites susceptibles d'être urbanisés restants a été réalisée. A cette occasion, plusieurs expertises de terrain ont été réalisées :
 - Des visites de terrain (approfondissement des enjeux d'intégration paysagère et faisabilité opérationnelle) ;
 - De prospections naturalistes (étude des espèces potentielles via la bibliographie existante, mais également réalisation d'un passage de prospection sur chaque site par un botaniste, un fauniste et un entomologiste pour préciser les enjeux relatifs à la faune, à la flore et aux habitats en présence).

Sur cette base, les rencontres avec les communes et la restitution de ces analyses ont permis une nouvelle sélection des zones à urbaniser. Les critères environnementaux, notamment écologiques et paysagers, ont donc aiguillé les choix réalisés.

- Les conclusions des prospections écologiques et les enjeux mis en exergue via ces analyses successives ont ensuite servi à alimenter les Orientations d'Aménagement et de Programmation adaptées à chaque site, moyennant un travail sur des mesures d'évitement E et de réduction R des incidences négatives.



Carte 3 : Zones avec et sans passage de terrain, conservées ou abandonnées dans le projet de PLU

Les incidences prévisibles du projet de PLUi sur l'environnement ont fait l'objet d'une analyse en fin de procédure, pour identifier les incidences finales du document d'urbanisme. Ce sont ces dernières qui sont présentées en suivant.

Incidences générales sur chaque compartiment de l'environnement

Le PLUi de la Métropole mobilise une palette d'outils permettant de réduire les incidences prévisibles sur l'environnement.

Par ses objectifs ambitieux de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et ses outils réglementaires en faveur du renouvellement urbain ainsi que de la préservation et du développement des trames végétales (y compris « en ville »), le PLUi préfigure les déclinaisons à venir de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN), découlant lui-même de l'objectif national « Zéro perte nette de biodiversité ».

Incidences sur le paysage

Le projet de PLUi induira une évolution des paysages urbains. L'intensification urbaine souhaitée dans le cadre du PLUi participera à la modification du paysage bâti. Le PLUi autorise également le développement des énergies renouvelables au sein de secteurs agricole et naturels sous certaines conditions. Ces évolutions des paysages urbains, naturels et agri-naturels seront néanmoins encadrées par les dispositions du PLUi (notamment les OAP) et par les études réglementaires spécifiques à certains projets, qui prennent en compte les impacts sur le paysage.

Le patrimoine paysager est en outre protégé à travers de nombreuses prescriptions graphiques et l'utilisation d'un zonage A2 ou N2 restreignant très largement les possibilités de constructions et d'installations dans ces secteurs présentant une qualité paysagère remarquable. Au-delà de ces éléments de prescriptions, le document contient de nombreux éléments d'accompagnement des porteurs de projets, pour assurer l'intégration paysagère des nouvelles installations ou constructions, et des extensions ou travaux sur l'existant (plan thématique de végétalisation, plans relatifs à la diversité de l'habitat, aux hauteurs et aux implantations, OAPs).

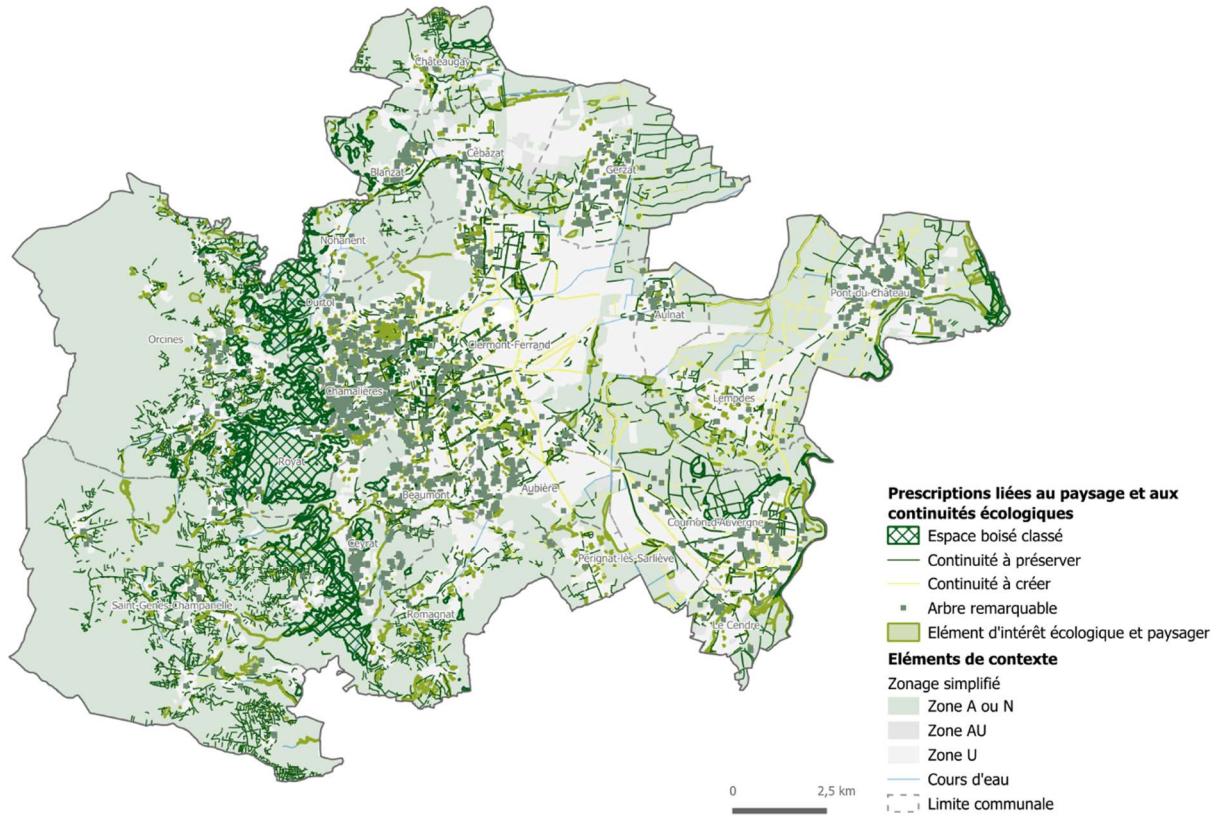
Le PLUi intègre très largement la question paysagère à travers différentes pièces le composant, à grande échelle et sous forme de prescriptions (OAP thématiques notamment), jusqu'à l'intégration à la parcelle (zonage, OAP sectorielle, plan de végétalisation, hauteur et implantation). Par ailleurs, les nombreuses prescriptions graphiques relatives au patrimoine bâti, géologique ou encore naturel permettent la préservation des paysages naturels et urbains.

L'ambition principale du PLUi est de privilégier un développement basé en grande partie sur l'augmentation de la densité urbaine dans l'objectif de réduire la consommation d'espaces naturels et agricoles (ENAF). Par ces choix, la mise en œuvre du PLUi de la Métropole permet de préserver les grands équilibres écologiques en présence.

Incidences sur la trame verte et bleue et la biodiversité

La trame verte et bleue, élaborée en phase de diagnostic, a été traduite dans le règlement graphique, afin d'assurer une protection des continuités. La majorité des réservoirs de biodiversité est classée en zone N ou A (99,1 %), de même pour les zones relais et les passages étroits. En outre de nombreux boisements, haies, alignements d'arbres, zones humides, jardins... font l'objet de prescriptions graphiques. L'ensemble des zones humides avérées du territoire sont identifiées au sein du PLUi par une prescription graphique et sont ainsi à préserver dans leur ensemble.

Prescriptions liés au patrimoine naturel et aux continuités écologiques



Le PLUi permet également le développement de la nature en ville au travers du plan de végétalisation qui impose pour toutes les zones U et AU un coefficient de biotope et de pleine terre, contribuant à l'inclusion du végétal et des sols dans les aménagements. Les OAP sectorielles ainsi que l'OAP thématique « Habiter Demain » identifient également des éléments de nature à préserver et à créer et énoncent des principes de végétalisation, afin que chaque projet participe au développement de la nature en ville et plus largement au développement de la trame verte et bleue. Enfin, l'OAP thématique Trame Verte et Bleue Paysages (TVBP), vise à préserver et renforcer les continuités écologiques à l'échelle du grand paysage, comme au sein des projets, en incitant au développement de la trame verte urbaine notamment.

A l'échelle locale, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU (1AU et potentiellement à terme des zones 2AU) induira néanmoins indubitablement l'artificialisation de terrains naturels dont certains présentant des enjeux écologiques. Les OAP sectorielles se sont attachées à éditer des principes d'intégration et d'inclusion d'éléments de nature dans les constructions et aménagements, afin que chaque projet participe au développement des continuités écologiques.

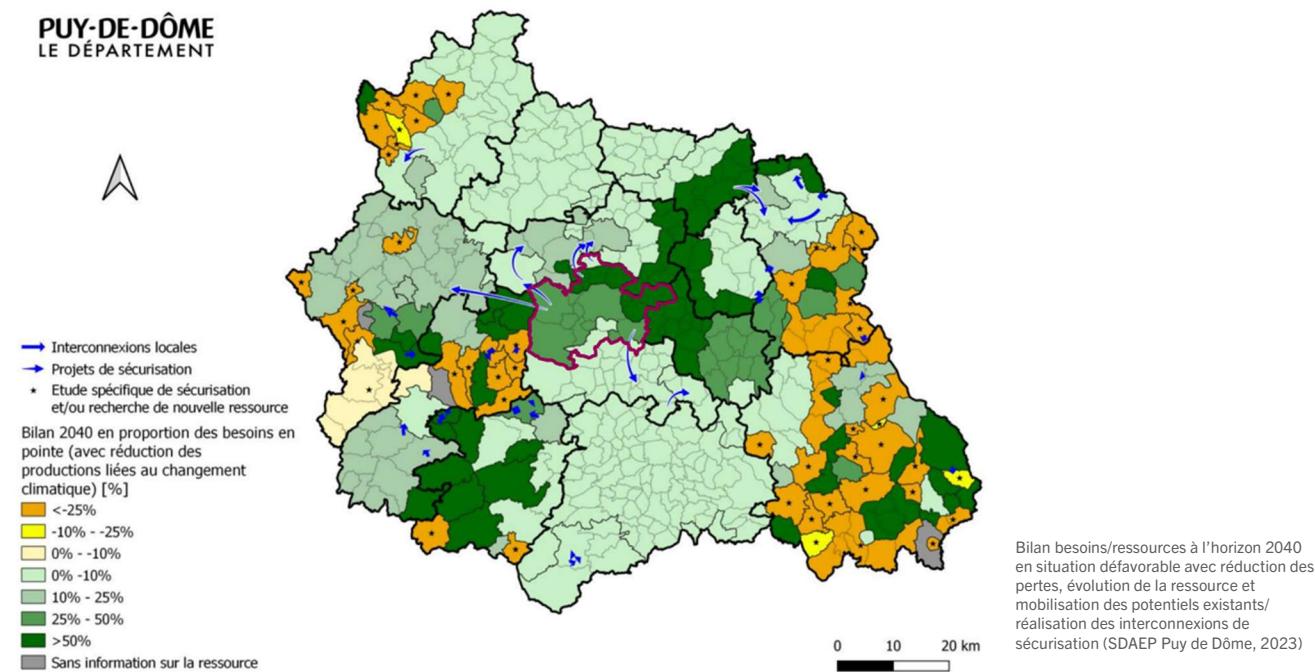
Le projet de PLUi a mis en place un panel d'outil afin d'inclure le végétal, et plus largement, la nature en ville dans les aménagements. A grande échelle, le zonage mis en place permet d'assurer la préservation des grands équilibres écologiques. L'analyse des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement conclue à des incidences résiduelles globalement faibles à moyennes après application des mesures d'atténuation sur les zones 1AU.

Le projet de la Métropole s'appuie sur tous les leviers existants pour préserver et restaurer sa trame verte et bleue et faire place à la biodiversité (OAP thématique « Habiter Demain » et « Trame Verte et Bleue – Paysages », prescription graphiques, plan de végétalisation déclinant les coefficients de pleine terre et de biotope...). L'incidence négative sur le patrimoine naturel est in fine considérée comme faible à moyenne. En outre, les nombreuses mesures prises visent à une meilleure prise en compte de la nature ordinaire et au développement de la nature en ville.

Incidences sur la ressource en eau

Le PLUi intègre les principaux enjeux liés à la ressource en eau potable, à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales. Les infrastructures d'assainissement collectives sont aujourd'hui suffisantes pour accueillir la population à horizon 2035.

Concernant la ressource en eau potable, le schéma directeur à l'échelle des 10 communes gérées par la métropole, réalisé en 2024, a dressé un bilan besoins/ressources prospectif à horizon 2030 et 2045. Ce bilan s'avère déficitaire sur les deux horizons, pour plusieurs secteurs gérés par la métropole. Des recherches de nouvelles ressources ainsi que des objectifs de mutualisation des ressources et infrastructures sont à l'étude. A l'échelle de l'ensemble de la Métropole, le schéma directeur d'alimentation en eau potable départemental établi en 2023 démontre un bilan besoins/ressources excédentaire à horizon 2040 en situation « critique » (cumul des besoins de pointe et des ressources à l'étiage) sur le territoire métropolitain. Ce bilan excédentaire nécessite néanmoins des actions de réduction des fuites et de mises en œuvre des solutions de sécurisation et d'interconnexion aujourd'hui en projet.



Les différents éléments du végétal et les zones humides protégés par le zonage et les prescriptions graphiques participeront au maintien de la qualité de la ressource en eau, à l'infiltration des eaux dans les sols et à la limitation des risques associés à l'eau (risque inondation). Les périmètres de protection rapprochés associés aux captages d'eau potable sont exempts de nouvelles zones d'urbanisation (zone AU).

Incidences sur les pollutions et les nuisances

Plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation sont soumises aux nuisances sonores. Néanmoins, les OAP sectorielles et l'OAP « Habiter demain » édictent des principes d'aménagement et des recommandations destinés à prendre en compte et atténuer ces nuisances par divers biais (création d'espaces tampons, retrait des constructions par rapport aux voies générant des nuisances, jeu sur les façades, les matériaux, le vitrage...). Les zones 1AU sont étudiées en détail au sein du chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de l'évaluation environnementale. De manière globale, le projet urbain participe à la réduction de la pollution de l'air en favorisant des alternatives à la voiture (développement des trames douces) et en orientant le développement de l'urbanisation vers les zones desservies par les transports en commun.

La croissance démographique attendue à horizon 2035 (28 360 habitants) va induire la production de nouveaux déchets. Le règlement prévoit l'obligation de la création, en dehors du domaine public, de locaux, emplacements ou systèmes de stockage pour les déchets collectés par les collectivités. En outre pour les opérations de plus de 30 logements, un espace dédié et équipé pour le compostage est à prévoir, permettant ainsi la valorisation de ces déchets et évitant les déplacements liés à leur ramassage.

Incidences risques naturels et technologiques

Le document contribue à la prise en compte des risques naturels et technologiques connus, en informant les porteurs de projet et en prescrivant différentes mesures pour leur prise en compte. Les risques naturels et technologiques sont notamment inscrits au sein du plan des protections et des contraintes et font l'objet de dispositions au sein des cahiers communaux.

Incidences sur le climat, l'énergie et les gaz à effet de serre

Concernant les incidences du PLUi sur le climat, l'énergie et les gaz à effet de serre, les dispositions réglementaires, le zonage, l'OAP thématique « Habiter Demain » participent à l'émergence d'une structure urbaine favorisant les déplacements doux en renforçant le cœur d'agglomération. Les orientations des OAP thématiques développent également le maillage piéton et cyclable afin de constituer un réseau de déplacement opérationnel.

Incidences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

L'évaluation environnementale détaille les incidences résiduelles pour les zones 1AU retenues au sein du projet de PLUi.

Sur les 65 zones 1AU figurant au sein du projet de PLUi, 28 présentent 3 enjeux ou plus relatifs à leur contexte écologique, paysager, aux ressources naturelles ou à certains risques et nuisances. Les incidences environnementales de ces dernières ont été analysées en détail. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient, pour chaque zone 1AU, des aménagements intégrant les enjeux identifiés. Après analyse des enjeux et des intentions d'aménagement, en lien avec les OAP sectorielles, les dispositions des règlements écrits et graphiques, l'OAP thématique Trame Verte et Bleue et Paysages, et de manière plus large, l'ensemble des pièces opposables du PLUi, il apparaît que l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation est faible sur 17 des 28 zones 1AU et moyenne sur 10 zones 1AU. Une zone 1AU présente des incidences négatives faibles et potentiellement moyennes (si présence de zones humides avérées).

Les 37 autres zones 1AU répondant à un ou deux critères présentent des enjeux localement forts notamment sur le volet biodiversité (potentialité de présence d'espèce faunistique et floristique à enjeu, inscription en limite de réservoir de biodiversité, présence potentielle de zones humides...) Les mesures mises en œuvre dans le cadre du PLUi permettent de prendre en compte ces enjeux et de réduire les incidences résiduelles, notamment par l'intégration du végétal dans les aménagements, mais également par la préconisation d'études complémentaires (zones humides, retrait gonflement des argiles). Ainsi, les incidences résiduelles suite à l'application des mesures sont faibles pour 28 zones 1AU et moyennes pour 8 zones 1AU. Une zone 1AU présente des incidences négatives faibles et potentiellement moyennes (si présence de zones humides avérées).

Les STECAL, par définition de superficie très limitée, présentent des incidences résiduelles faibles, à l'exception du STECAL sur la commune de Clermont Ferrand, qui présente des incidences résiduelles moyennes concernant les nuisances sonores (localisation à proximité d'une infrastructure classée de catégorie 1 sans mesure de réduction mise en œuvre au sein du STECAL).

L'incidence des emplacements réservés est essentiellement relative à la nature de l'emplacement réservé en lui-même. Sur les emplacement susceptibles d'être impactant, c'est notamment le centre de valorisation des déchets à Clermont-Ferrand, notamment du fait de son importante surface, qui est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. Toutefois, les études réglementaires relatives à ce type de projets définiront les impacts et mesures à appliquer selon une grille d'analyse plus fine, afin d'atténuer les effets potentiels du projet. En outre, cet emplacement se superpose dans tous les cas avec des zonages A et N dont les dispositions et les constructibilités admises restent applicables et permettront de limiter les incidences. L'emplacement réservé a de plus fait l'objet d'une réduction d'environ 8 ha entre l'arrêt et l'approbation du PLUi.

Le PLUi a pris en compte les principaux enjeux sur les espaces naturels et agricoles de son territoire, dont ceux concernant les sites Natura 2000 :

- le classement quasi-total des périmètres des sites Natura 2000 en zone N ou A (99,3%) ainsi que les dispositions spécifiques complémentaires (trame verte et bleue, espaces boisés classés et haies, ripisylves, alignements d'arbres) respectent les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- la préservation des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire sont indirectement favorables aux habitats et aux espèces des sites Natura 2000.

Deux zones AU sont présentes au sein des sites Natura 2000, pour une surface de 1,7 ha, avec des incidences limitées sur les espèces à l'origine de la désignation du site.

Quelques zones AU vont localement accentuer la fragmentation entre sites Natura 2000 sans toutefois remettre en cause l'intégralité des continuités écologiques existantes.

En conclusion, le PLUi ne présente pas d'incidence significative avérée, directe ou indirecte, sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents sur le territoire.

Indicateurs de suivi

La pièce 1.5 du Rapport de présentation « Indicateurs de suivi » établit une grille d'indicateurs, hiérarchisés selon les thématiques issues des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ces indicateurs permettront d'établir le bilan réglementaire du PLUi à 6 ans et pourront être mobilisés au fil de l'eau dans le cadre de la démarche d'évaluation continue du PLU de la Métropole.